

*SDIS 31 - BUDGET PRINCIPAL*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 2022103 avec 0 pièce(s) jointe(s)  
Date de décision : 27/06/2022  
Objet : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD DE L'ENTREPRISE 3AS

Nature : Délibérations  
Matière : Finances locales - Divers  
Date de télétransmission : 01/07/2022 Agent de transmission : AUTOMATE  
Acte : 2022-103 Exo partielle penalites entreprise 3AS CIS Aussonne.pdf  
Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20220627-2022103-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 01/07/2022



# DÉLIBÉRATION N° 2022-103

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

### SÉANCE DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, au jour du vingt-sept juin à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 21 juin 2022.

**Etaient présents :** HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël

**Etaient excusés :** POUMIROL Émilienne

**OBJET :** Exonération partielle des pénalités de retard de l'entreprise 3AS

**Vu** le code général des collectivités territoriales;  
**Vu** le code de la commande publique;  
**Vu** le marché 19M055.

L'entreprise 3AS était titulaire du marché 19M055 portant sur les travaux de carrelage et de faïence lors de la construction du centre de secours d'Aussonne.

Au cours du chantier, plusieurs pénalités lui ont été appliquées, pour un montant de 14 100 € :

- 7 500 € pour retard de chantier (cf EXE 13 du 4 février 2021),
- 6 100 € pour non réalisation dans les délais impartis de plinthes dans les escaliers (cf EXE 13 du 27 mai 2021),
- 500 € pour absence aux réunions de chantier.

La pénalité de 500 € pour absence aux réunions de chantier n'est pas contestée par l'entreprise. En revanche, la pénalité de 7 500 € est contestée au motif que les autres corps d'état avaient du retard et empêchaient 3AS d'intervenir. L'entreprise produit un constat d'huissier à l'appui de ses dires. La pénalité de 6 100 € est contestée au motif que la pose des plinthes était rendue impossible par la présence d'un échafaudage installé par une autre entreprise.

Afin de clore l'exécution financière de ce marché, une réunion s'est tenue le 10 juin 2022, en présence de l'entreprise 3AS et de la FFB31. L'ensemble des pénalités a fait l'objet d'une négociation globale permettant de solder le différend entre le SDIS31 et 3AS. Le montant total des pénalités a été ramené à 6 500 €.

**ENTENDU** le rapport de Madame Anne-Lise LEMAIRE,

01 JUIL. 2022

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

**APRÈS** en avoir délibéré,  
Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

**DÉCIDENT** de ramener le montant total des pénalités à 6 500€.

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Garonne,

  
Gilbert HÉBRARD

01 JUL. 2022

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération  
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.